



Arrêt

**n° 254 693 du 18 mai 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 23 février 2016, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 mars 2017, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité. Celle-ci est, en substance, motivée par le constat que les éléments invoqués par le requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée. Un ordre de quitter le territoire est également pris à l'égard du requérant le 30 mars 2017. Le recours est dirigé contre ces deux actes qui ont été notifiés au requérant le 22 septembre 2017.

II. Objet du recours

2. Le requérant demande au Conseil de suspendre puis d'annuler les actes attaqués.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

3. Le requérant prend un moyen unique de : « la violation des articles 7, 9bis, 74/11, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), violation des articles 8, 12 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

4. Il soutient, en substance, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les pièces et les éléments de fait produits à l'appui de sa demande. Il estime que sa demande n'a pas été examinée sous l'angle du caractère particulièrement difficile du retour dans son pays d'origine. Il insiste sur sa vie privée et familiale en Belgique et sur son long séjour. Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait la balance des intérêts en présence. Il relève que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 n'oblige pas la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire. Il dénonce le non-respect du droit à être entendu et une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

III.2. Appréciation

5. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et 12 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi les actes attaqués violeraient ces articles. Il est également irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, cette disposition s'adressant aux institutions, organes et organismes de l'Union, ce que n'est pas la partie défenderesse.

6. Dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a expliqué pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, dans sa motivation, la partie défenderesse est revenue sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), sur la vie privée du requérant en Belgique, la durée de son séjour, la qualité de son intégration, sa volonté de travailler, la situation sécuritaire au Mali, sa crainte de traitement inhumain et dégradant et sa crainte pour sa vie en cas de retour au Mali ainsi que ses problèmes de santé. Pour chacune de ces circonstances, elle expose de manière claire et circonstanciée pourquoi elle considère qu'elle ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée. Une telle motivation est suffisante et adéquate.

7. Par ailleurs, le requérant a déjà eu l'occasion de faire valoir ses griefs concernant le risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre de ses demandes de protection internationale. La première demande de protection internationale a été clôturée par l'arrêt du Conseil n°143 468 du 16 avril 2015 et la seconde par l'arrêt n°148 667 du 22 juin 2015. Il ne revenait pas à la partie défenderesse de se prononcer à nouveau sur les questions tranchées par des arrêts auxquels s'attache l'autorité de la chose jugée. Le requérant ne démontre, par ailleurs, pas qu'il encourrait un risque réel et avéré de violation de l'article 3 de la CEDH pour d'autres motifs que ceux qui ont été examinés dans ces arrêts.

8. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le requérant n'établit pas qu'il mène une vie familiale effective en Belgique. S'agissant de sa vie privée, il n'explique pas la nature et l'intensité de ses relations privées. Quoi qu'il en soit, rien n'empêche le requérant de se rendre temporairement dans son pays pour y solliciter une autorisation de séjour en Belgique. Le requérant est en défaut d'exposer en quoi cette mesure serait disproportionnée au regard de l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par le législateur en imposant, notamment, qu'une demande d'autorisation de séjour soit, en règle, introduite avant d'entrer sur le territoire.

9. Il ressort du dossier administratif et en particulier d'une note de synthèse du 21 mars 2017 que la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments mentionnés dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant de prendre sa décision d'éloignement. Ainsi, la note mentionne qu'à la lecture du dossier, il n'y a pas d'enfant concerné, que le requérant ne démontre pas qu'il mène une vie familiale effective en Belgique, que son retour au pays d'origine n'est que temporaire et n'implique aucune rupture définitive des liens et qu'il n'y pas d'éléments médicaux. Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

10. En ce que le recours est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire le requérant ne conteste pas qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, sous réserve de l'application de l'article 74/13 de la même loi, le ministre ou son délégué doit donner un ordre de quitter le territoire conformément à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de cette loi. Ce motif suffit à fonder valablement l'ordre de quitter le territoire sans que la partie défenderesse ne soit tenue de donner d'autre explication.

11. S'agissant du droit à être entendu, le requérant a eu l'occasion de faire valoir ses arguments dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et il en a été tenu compte, ainsi que cela ressort de l'examen du moyen. Son droit à être entendu a donc été respecté.

12. Le moyen est partiellement irrecevable et non fondé pour le surplus.

IV. Débats succincts

13. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

14. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART